

Arrêté royal fixant des dispositions particulières relatives aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonctions dans l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, avant le 1er septembre 1966, et restés en fonctions depuis lors sans interruption

A.R. 22-07-1969 M.B. 20-08-1969

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonctions, avant le 1er septembre 1966, dans un emploi vacant d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, restés en fonctions depuis lors sans interruption, seront nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement correspondant à l'emploi qu'ils occupent, pour autant qu'ils soient porteurs du titre requis par l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour cette fonction de recrutement et qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 10° de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Ils sont nommés à une date qui ne peut être postérieure au 1er septembre 1969.

Ils sont affectés par le Ministre.

Article 2. - Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonctions, avant le 1er septembre 1966, dans un emploi vacant d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, restés en fonctions depuis lors sans interruption, qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées par l'article 1er, seront nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement correspondant à l'emploi qu'ils occupent, pour autant qu'ils soient porteurs du titre qui était requis avant le 1er septembre 1966, pour cette fonction de recrutement et qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 10° de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Ils sont nommés à une date qui ne peut être postérieure au 1er septembre 1969.

Ils sont affectés par le Ministre.

Article 3. - Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, entrés en fonctions avant le 1er septembre 1966, dans un emploi vacant d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, restés en fonctions depuis lors sans interruption, qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 ci-avant, seront désignés à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat du 1er septembre 1969 au 30 juin 1970.

Le chef d'établissement qui aura sous ses ordres à la date du 1er octobre 1969 un des membres du personnel visés à l'alinéa 1er et l'inspecteur compétent seront invités dans le courant du mois d'octobre 1969 à émettre un avis sur ce membre du personnel avant le 31 décembre 1969. Le conseil de perfectionnement sera appelé à donner son avis sur ce membre du personnel avant le 1er avril 1970.

Celui qui obtiendra un avis favorable du Conseil de perfectionnement sera considéré comme ayant fait l'objet de trois dérogations consécutives prévues à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Les jours qu'il a prestés dans l'enseignement de l'Etat, depuis son entrée en fonctions, sont pris en considération pour l'application des articles 38 et 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui n'obtiendront pas un avis favorable du Conseil de perfectionnement pourront être désignés dans l'enseignement de l'Etat aux conditions fixées par l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 4. - Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonctions, avant le 1er septembre 1966, dans l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, restés en fonctions depuis lors sans interruption, qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées par les articles 1, 2 et 3 ci-avant, tout en étant porteurs d'un des titres requis par l'arrêté royal du 22 avril 1969, seront désignés à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat du 1er septembre 1969 au 30 juin 1970 s'ils ne peuvent être admis au stage au 1er septembre 1969 par application des articles 33 à 41 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 5. - Pour l'application de ce qui précède, ne sont pas considérés comme interruption, les vacances d'été, les congés pour maladie, les congés de maternité, le congé d'allaitement, le service militaire.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1969.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.